

LÉGISLATION.

La législation du dernier triennat n'a point été favorable à la profession. Le chap. 45 de l'art. 53 Vict., en dispensant le titulaire du diplôme de bachelier ès-arts, bachelier ès-sciences ou de bachelier ès-lettres, a lui conféré par une université canadienne ou anglaise, de l'examen exigé par la loi, a enlevé à cette Chambre le contrôle des admissions à l'étude et a ouvert à tous les aspirants les portes de notre profession.

Cette nouvelle loi sanctionne, suivant moi, une injustice réelle vu que ces diplômes s'obtiennent très facilement dans certaines universités et sont très difficiles à obtenir dans d'autres.

Cette nouvelle loi devrait disparaître de nos Statuts.

Plusieurs autres projets de loi préjudiciables à la profession ont été présentés et n'ont été rejetés que par les efforts inouïs de votre comité de législation et des membres de la profession députés à l'Assemblée législative.

Les projets de loi présentés par votre comité de législation, malgré l'appui généreux et intelligent des membres de la profession, députés de l'Assemblée législative, ont eu un triste sort, à l'exception des amendements contenus dans le chap. 26 de l'art. 52 Vict. concernant les bordereaux, avis et déclarations.

Il est pénible de constater l'esprit qui anime un trop grand nombre d'Avocats députés à l'Assemblée législative, contre notre profession et l'opposition qu'ils font à la plupart des projets de loi préparés ou suggérés par cette chambre ou son comité de législation. Les projets de loi même exclusivement dans l'intérêt public, ne concernant aucunement notre profession, s'ils sont préparés par votre comité de législation ou suggérés par cette chambre sont, ordinairement, fortement opposés par nombre d'Avocats députés à l'Assemblée législative.

Si on me permettait un conseil, je dirais à tous mes confrères d'unir leurs efforts pour faire triompher ceux des nôtres qui désirent un siège à l'Assemblée législative quelles que soient leurs opinions politiques, afin d'obtenir pour notre profession la part d'influence qui lui est due.

TARIF.

L'ancien tarif d'honoraires des Notaires qui avait si fortement excité la bile de certains hommes, qui concluant du particulier au général, voulaient anéantir la profession, a été remplacé par un nouveau tarif, qui est devenu en force le cinq Août mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Ce nouveau tarif paraît avoir donné satisfaction presque générale.

Je dis satisfaction presque générale, parce que j'ai remarqué que certains juges n'en tenaient aucun compte, que chaque fois qu'un notaire se présentait devant eux, ils saisissaient cette occasion pour critiquer notre tarif, le Notaire en cause et la profession en général.